



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

revendications

Question écrite n° 61995

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les propositions formulées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) lors de son 45e congrès national. Aussi, il la prie de bien vouloir lui faire part de son avis sur celle tendant à la création d'une indemnité d'attente, égale aux indemnités journalières, entre les deux visites de reprise du travail ou en attente soit de la reprise du travail dans l'entreprise, du licenciement pour inaptitude à l'emploi et impossibilité de reclassement dans l'entreprise ou de l'admission en centre de rééducation ou de formation professionnelle.

Texte de la réponse

Sauf danger pour la santé du salarié, l'inaptitude est prononcée par le médecin du travail après deux examens médicaux espacés d'au moins deux semaines. Si le salarié est déclaré inapte à son poste dès la première visite de reprise et que la seconde visite médicale confirme l'inaptitude, l'employeur n'est pas tenu de lui verser de rémunération durant les deux semaines concernées. En revanche, lorsque le médecin du travail a délivré un avis d'aptitude avec des réserves à l'issue du premier examen, l'employeur est tenu de proposer au salarié un travail compatible avec son état de santé et de lui verser une rémunération pendant les deux semaines concernées. Pour ne pas verser le salaire de cette période, l'employeur doit démontrer qu'une situation contraignante l'empêche de fournir du travail au salarié et de respecter l'avis médical. À l'issue de la deuxième visite, si le salarié est déclaré inapte, l'employeur dispose d'un délai d'un mois à compter de cet examen médical, pour reclasser ou licencier l'intéressé qui, sauf congés de toute nature, ne perçoit aucun salaire pendant cette période. S'agissant de cette période, située entre la déclaration d'inaptitude et la décision de reclassement ou de licenciement du salarié, l'article 100 de la LFSS pour 2009, transposant une proposition des partenaires sociaux contenue dans l'accord du 25 avril 2007, a créé une disposition qui permet au salarié déclaré inapte, dans l'attente de la décision de l'employeur de le reclasser ou de le licencier, de continuer à bénéficier des indemnités journalières qu'il percevait durant son arrêt de travail avant le premier examen médical, pour une période maximale de 30 jours, ce qui correspond au délai dont dispose l'employeur pour prendre l'une ou l'autre de ces décisions. Cette mesure est applicable depuis le 1er juillet 2010 (décret n° 2010-244 du 9 mars 2010 relatif à l'indemnisation du salarié déclaré inapte suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle). C'est dans le cadre d'une réforme de la médecine du travail que pourrait être posée la question de l'opportunité de maintenir la période initiale de quinze jours entre les deux examens médicaux relatifs à la déclaration d'inaptitude.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61995

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10126

Réponse publiée le : 26 octobre 2010, page 11744